2007-02452/

Express

BULLETIN D'INFORMATION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE

N° 15- 14 septembre 2001
Archives

Modifications importantes au régime de protection du territoire et des activités agricoles affectant les interventions et pouvoirs des municipalités en zone agricole

La *Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives*[1] («loi 184») est entrée en vigueur le 21 juin 2001. Elle apporte des correctifs au régime institué par la *Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection du territoire et des activités agricoles*[2] («loi 23»). Ces correctifs visent à favoriser l'atteinte des objectifs poursuivis par le gouvernement, particulièrement en ce qui a trait aux possibilités de développement des entreprises agricoles. Les modifications apportées par cette loi s'inspirent de l'entente intervenue entre la Fédération Québécoise des Municipalités et l'Union des producteurs agricoles de même que des recommandations du médiateur désigné par le gouvernement pour dégager un consensus entre les milieux municipal et agricole quant aux modifications à apporter à ce régime.

Parmi les modifications apportées par la «loi 184» figurent notamment l'introduction d'un droit de développement dont peuvent bénéficier certains établissements d'élevage, l'abolition des mécanismes de dérogation aux normes de distance séparatrice par le biais de l'enregistrement de renonciations ou de servitudes. Elle introduit également des modifications importantes à l'égard des pouvoirs et responsabilités des municipalités en matière de gestion des odeurs et d'intervention réglementaire à l'endroit des activités agricoles en zone agricole.

L'entrée en vigueur de la «loi 184» entraînera également la révision des orientations gouvernementales relatives à la protection du territoire et des activités agricoles qui seront diffusées à l'ensemble des municipalités locales et régionales en octobre 2001. Enfin, une nouvelle version de la *Directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole* sera prochainement publiée par le ministre de l'Environnement.

L'application par la municipalité de la directive relative aux odeurs

Le 24 mai 1995, le gouvernement convenait avec ses partenaires des organisations municipales et agricoles d'une entente à l'effet de confier aux municipalités la responsabilité d'établir les distances séparatrices appropriées à la gestion des odeurs en zone agricole. Aussi, depuis l'entrée en vigueur de la «loi 23», le 20 juin 1997, cette responsabilité était partagée de façon transitoire entre le ministère de l'Environnement et la municipalité. Avec l'entrée en vigueur de la «loi 184», le 20 juin 2001, cette responsabilité relève dorénavant entièrement des municipalités, alors que les aspects relatifs à la pollution de l'eau et du sol en vertu des dispositions du *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole* relèvent du ministère de l'Environnement.

---

[1] *Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives* (L.Q., 2001, chapitre 35). Copie de cette loi est disponible sur le site Internet des Publications du Québec à l'adresse suivante : http://publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

[2] *Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser le développement des activités agricoles* (L.Q., 1996, chapitre 26).

Depuis le 21 juin 2001, jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement de contrôle intérimaire (RCI) adopté par la MRC[3] et comportant des normes de distance séparatrice relatives à la gestion des odeurs en zone agricole ou d'un règlement d'une municipalité[4] à cet effet, les normes de distance que la municipalité doit appliquer pour l'émission d'un permis de construction sont, compte tenu des adaptations nécessaires, celles de la *Directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole*[5] incluant toute modification ultérieure que pourra y apporter le ministre de l'Environnement (art. 38 de la «loi 184»). La municipalité doit également, le cas échéant, tenir compte des normes de cette directive lors de l'émission du certificat demandé par un producteur agricole et exigé par le ministère de l'Environnement en vertu du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* (Q-2, r 1.001, art. 8) attestant que le projet de ce producteur ne contrevient à aucun règlement municipal.

Pour l'application de cette directive, et jusqu'à la publication prochaine d'une nouvelle version de celle-ci par le ministère de l'Environnement, la municipalité ne devra tenir compte que des normes de distance qui y sont prévues, c'est-à-dire sans appliquer le contenu des articles 4 (droits acquis), 7 (principe de réciprocité) et 8 (servitudes) de la version de cette directive publiée dans la *Gazette officielle du Québec* du 18 mars 1998.

Pour ce qui est des demandes de certificat d'autorisation reçues dans une direction régionale du ministère de l'Environnement (MENV) et pour lesquelles une décision n'a pas encore été rendue, le MENV pourra demander au requérant de mettre à jour sa demande et d'obtenir de la municipalité un nouveau certificat de conformité, lorsque celui-ci peut se prévaloir des dispositions prévues par la «loi 184». Dans ce cas, la direction régionale du MENV communiquera avec la municipalité concernée pour l'aviser de la situation.

L'attribution d'un droit de développement à certaines exploitations agricoles

Nature de ce droit et conditions à respecter

La «loi 184» confère un droit à l'augmentation du cheptel de certains établissements d'élevage[6]. Ce droit s'applique à une exploitation agricole enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation[7], qui, le 21 juin 2001, contenait au moins une unité animale et dont les installations d'élevage[8] constituant l'unité d'élevage[9] étaient utilisées par un même exploitant.

---

[3] Comprend également une ville ayant le statut de MRC et les communautés urbaines existantes.

[4] Il s'agit d'un règlement de concordance pour tenir compte d'un schéma d'aménagement révisé ou de la modification d'un schéma d'aménagement pour y inclure des normes de distance séparatrice relatives à la gestion des odeurs.

[5] *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 18 mars 1998, p. 1582 à 1590. Par ailleurs, en vertu de l'article 40 de la «loi 184», jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement visé à l'article 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la détermination du paramètre A est établie en fonction du contenu de l'annexe 1 de cette loi. Cette dernière remplace l'annexe A figurant dans la directive publiée le 18 mars 1998.

[6] Les établissements d'élevage qui ne peuvent bénéficier du droit de développement pourront accroître leur cheptel dans la mesure où ils respectent les normes de distance séparatrice qui leur sont applicables.

[7] Voir la proposition de formulaire de déclaration en annexe du présent Muni-Express.

[8] Par installation d'élevage on entend «un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à d'autres fins que le pâturage, des animaux» (art. 13 de la «loi 184», réf. 79.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*).

[9] Une unité d'élevage est constituée d'«une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, de l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui y sont gardés» (art. 13 de la «loi 184», réf. 79.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*).

Pour bénéficier de ce droit, cette exploitation agricole doit également respecter les conditions suivantes[10] :

- l'exploitant de l'unité d'élevage transmet, avant le 21 juin 2002, au secrétaire-trésorier de la municipalité où elle est située, une déclaration assermentée[11] qui indique son nom, l'adresse où est située l'unité d'élevage visée, une description sommaire des installations d'élevage et des ouvrages d'entreposage qui la composent, le nombre maximal d'unités animales pour chaque catégorie ou groupe d'animaux élevés ou gardés au cours des douze mois précédant le 21 juin 2001 et l'affirmation que l'unité d'élevage était exploitée à cette date (art. 13 de la «loi 184», réf. art. 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*);
- l'installation d'élevage et, le cas échéant, l'ouvrage d'entreposage nécessaire à l'accroissement est à moins de 150 mètres de la prochaine installation d'élevage ou du prochain ouvrage d'entreposage de l'unité d'élevage;
- le nombre d'unités animales déclaré est augmenté d'au plus 75; toutefois le nombre total d'unités animales qui résulte de cette augmentation ne peut en aucun cas excéder 225 unités animales;
- le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe des animaux qui compte le plus d'unités animales (art. 13 de la «loi 184», réf. art. 79.2.5 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*).

Dans le cas d'une unité d'élevage où sont élevés ou gardés des porcs, deux conditions s'ajoutent à celles susmentionnées :

- les lisiers de cette unité d'élevage doivent être épandus à l'aide d'une rampe ou, lorsque la topographie ne le permet pas, par aspersion basse;
- l'ouvrage où sont entreposés les lisiers de cette unité est recouvert d'une toiture s'il est situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ou s'il est à moins de 550 mètres de ce périmètre (art. 40 de la «loi 184»).

C'est l'unité d'élevage qui bénéficie de ce droit de développement et non le propriétaire de cette entreprise. Par conséquent, si une personne possède plusieurs unités d'élevage qui respectent la définition qu'en donne la loi (voir la note 9), chacune de ces unités pourra bénéficier du droit de développement sous réserve du respect des exigences susmentionnées.

---

[10] L'article 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (réf. art. 13 de la «loi 184») permet au gouvernement d'adopter un règlement permettant de prévoir d'autres dispositions applicables à l'accroissement des activités agricoles prévues à l'article 79.2.5. Advenant l'entrée en vigueur d'un tel règlement, les exploitations visées par le droit de développement devront également respecter les conditions supplémentaires qui pourraient y être prévues.

[11] Dans la «loi 184», le terme «dénonciation» est utilisé pour désigner cette déclaration. Il s'agit d'une déclaration assermentée devant un commissaire à l'assermentation. Une telle déclaration doit être faite pour chaque unité d'élevage (voir la définition à la note 9).

Préséance du droit de développement

Le droit de développement conféré aux exploitations qui respectent les conditions susmentionnées s'exerce malgré toute norme de distance séparatrice relative à la gestion des odeurs contenue dans un règlement municipal ou dans la *Directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole*. Il s'exerce également malgré toute norme sur les usages agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 3^0 du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) et toute norme adoptée en vertu du paragraphe 5^0 de cet article, à l'exception toutefois des normes qui concernent l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains (art. 13 de la «loi 184», réf. art. 79.2.5 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*).

L'attribution de ce droit ne dispense toutefois pas l'exploitation agricole qui en est bénéficiaire de l'obligation de se conformer aux dispositions relatives à la pollution de l'eau et du sol contenues dans le *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole*. Ce règlement a été modifié le 14 juin 2001 de manière à resserrer les exigences pour l'ajout d'animaux dans des zones d'activités limitées et vise une gestion plus rigoureuse du fumier. Ces zones d'activités limitées sont constituées de 165 municipalités considérées plus à risque du fait que les apports de fumier y sont supérieurs à ce que les plantes cultivées peuvent prélever. Un mécanisme est également prévu pour y ajouter les municipalités présentant un bilan du phosphore excédant les seuils permis à la suite d'un regroupement municipal ou du dépôt d'un projet visant l'ajout d'animaux dans ce territoire.

Le suivi de la situation des exploitations agricoles par la municipalité

La loi investit la municipalité de responsabilités importantes dans la réalisation de ce droit de développement, particulièrement au regard de la gestion de l'information dont elle est dépositaire. Elle suppose de sa part un suivi de l'évolution de la situation des exploitations agricoles de son territoire étant donné que cette situation pourra se modifier au fil du temps et que, conséquemment, le régime dont elles bénéficient au regard des distances séparatrices pourra changer. Ainsi, une exploitation qui aura réalisé en totalité le droit de développement que lui confère la loi se verra appliquer lors de développements ultérieurs, selon le cas, soit les normes de distance prévues à la *Directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole*, soit celles prévues dans le RCI adopté par la MRC, soit encore celles figurant dans un règlement de zonage.

Puisque les informations relatives aux entreprises agricoles serviront de référence pour la municipalité dans l'accomplissement de gestes qui engagent sa responsabilité, la loi permet à cette dernière d'adopter un règlement « pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement » (art. 27 de la «loi 184», réf. art. 411 de la *Loi sur les cités et villes* et art. 492 du *Code municipal*).

De plus, pour l'application de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ou d'une autre loi relative à des normes de distance séparatrice, la municipalité pourra demander par écrit à l'exploitant d'une exploitation agricole de lui transmettre, dans le délai qu'elle fixe, tout renseignement. À défaut pour ce dernier de transmettre les informations requises dans le délai prescrit, l'inspecteur municipal pourra, aux frais de cet exploitant et conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 411 de la *Loi sur les cités et villes* ou de l'article 492 du *Code municipal du Québec*, recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme de distance séparatrice. À cette fin, l'inspecteur pourra être assisté d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre (art. 19 de la «loi 184», réf. art. 98.1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*).

L'érection d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales

Lorsqu'un ouvrage d'entreposage des déjections animales, un autre ouvrage visant à réduire la pollution ou un ouvrage visant à diminuer les inconvénients liés aux odeurs ne peut être érigé qu'en empiétant sur l'espace qui doit être laissé libre en vertu des normes de distance séparatrice, l'ouvrage pourra être construit malgré ces normes de distance sous la seule réserve qu'il ne soit pas érigé du côté du bâtiment non agricole qui, s'il était tenu compte des distances séparatrices, aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'accroissement des activités agricoles de cette unité d'élevage (art. 13 de la «loi 184», réf. art. 79.2.3 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*).

Figure 1

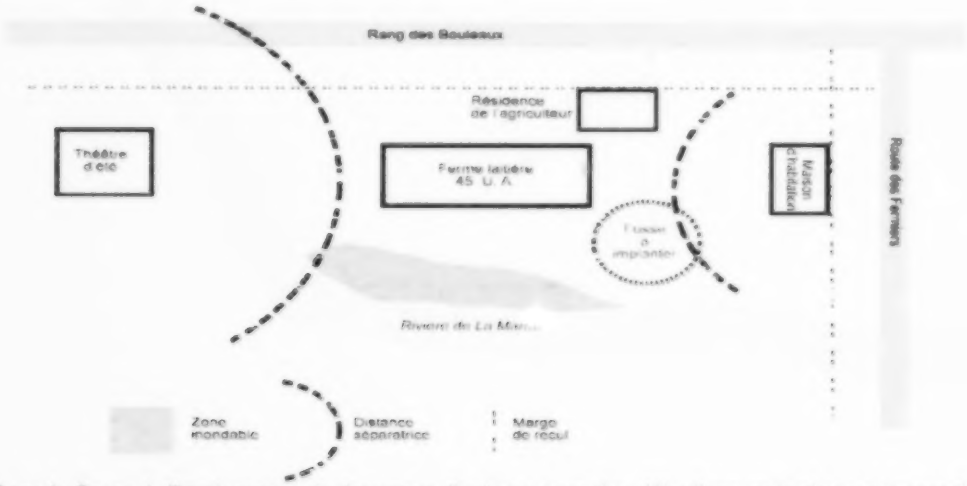

Dans la figure 1, l'implantation de l'ouvrage d'entreposage des déjections animales est impossible sans empiéter dans l'espace qui doit être laissé libre en vertu des normes de distance séparatrice. En pratique, cet ouvrage aurait pu être érigé du côté gauche de la ferme, soit entre cette dernière et le théâtre d'été. Toutefois la loi stipule qu'un tel ouvrage ne peut être érigé du côté du bâtiment non agricole qui aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'accroissement des activités agricoles. L'implantation du côté du théâtre d'été est donc impossible puisqu'il commande le respect d'une distance plus grande (facteur d'usage : 1,0) que la «maison d'habitation» (facteur d'usage : 0,5).

L'érection ou l'agrandissement d'un bâtiment non agricole en zone agricole

Depuis le 21 juin 2001, en zone agricole, un bâtiment non agricole ne doit pas être érigé ou agrandi du côté de l'unité d'élevage dont la capacité de développement futur se trouverait la plus affectée si l'on tenait compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement dans le calcul des normes de distance applicables à cette unité d'élevage. Toutefois, une municipalité ne peut refuser de délivrer un permis de construction pour un tel bâtiment pour le seul motif que cette condition n'est pas respectée.

En d'autres mots, lors de l'implantation ou de l'agrandissement d'une résidence en zone agricole, on doit retenir la solution de moindre impact pour l'établissement d'élevage dont le développement futur serait le plus affecté du fait de cette implantation ou de cet agrandissement en considérant les normes de distance applicables à cet établissement. Toutefois, il peut arriver que cette solution de moindre impact pour l'exploitation agricole entraîne un résultat qui soit non souhaitable ou inapplicable (par exemple : l'ajout d'une pièce sur la façade avant d'une résidence patrimoniale qui aurait comme conséquence d'en affecter irrémédiablement le cachet et la valeur ou encore l'agrandissement d'une résidence sur un puits ou une fosse septique existant). En pareil cas et en présence d'une alternative qui ne soit cependant pas la solution de moindre impact pour l'exploitation agricole, la municipalité ne pourra refuser d'émettre le permis de construction demandé pour l'érection ou l'agrandissement de la résidence.

Cependant, dans la mesure où le bâtiment non agricole érigé ou agrandi empiète sur l'espace qui doit être laissé libre de toute unité d'élevage voisine en vertu des normes de distance applicables au moment de son érection ou de son agrandissement, celles-ci continuent de s'appliquer à l'accroissement des activités agricoles de toute unité d'élevage voisine sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment non agricole ou de son agrandissement (art.13 de la «loi 184», réf. art. 79.2.1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*).

En d'autres mots, dans l'exemple précédent, si la pièce ajoutée à la résidence existante ou la nouvelle résidence empiète sur la distance séparatrice qui aurait dû être respectée, cet agrandissement ou cette nouvelle construction ne pourront être invoqués pour empêcher le développement futur de l'exploitation agricole. Aussi, considérant l'impact de cette mesure pour le demandeur du permis de construction, il serait indiqué qu'il soit bien informé de la situation à laquelle il s'expose.

Enfin, une résidence construite après le 21 juin 2001 en vertu des dispositions de l'article 40[12] de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* est sans effet à l'égard de toute norme portant sur les usages agricoles et les distances séparatrices qui s'applique aux unités d'élevage voisines (art. 13 de la «loi 184», réf. art. 79.2.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*).

---

[12] Il s'agit d'une résidence construite par une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture pour elle-même, son enfant ou son employé sur un lot dont elle est propriétaire et où elle exerce sa principale occupation.

Figure 2

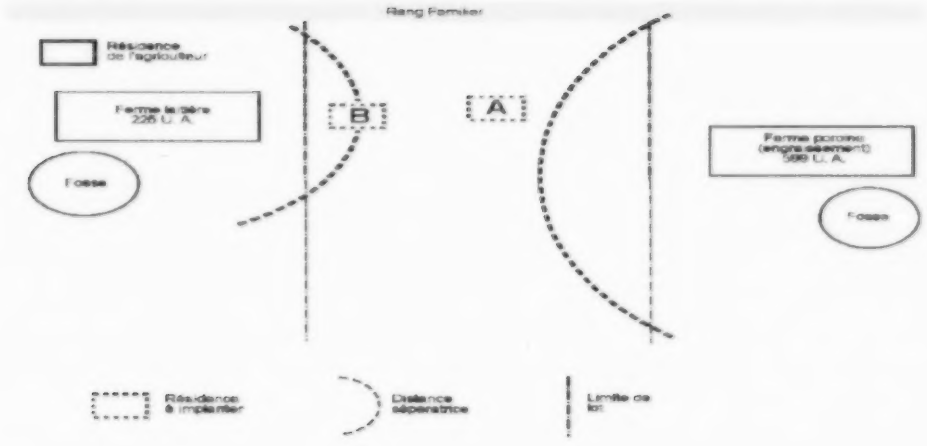

La figure 2 présente deux cas d'implantation d'une nouvelle résidence en zone agricole. Dans le cas A, l'implantation de la future résidence tient compte de la contrainte qu'elle aurait pu imposer au développement futur de la ferme laitière. En effet, l'implantation de la résidence A risque peu de créer des contraintes au développement de la ferme porcine puisqu'il y a fort à parier, étant donné la taille déjà respectable de celle-ci, que son propriétaire opterait pour le développement d'un nouveau site de production plutôt que pour l'agrandissement de celui-ci s'il décidait d'accroître sa production.

Dans le cas B, l'implantation de la future résidence est réalisée du côté de l'entreprise qui se verrait la plus contrainte dans son développement futur. En pareil cas, la municipalité ne peut refuser d'émettre le permis de construction pour cette résidence. Toutefois, étant donné que cette future résidence empiète sur l'espace qui doit être laissé libre en vertu des normes de distance applicables au moment de son érection, celle-ci n'aura pas d'effet sur le développement futur de la ferme laitière. Cette dernière pourra poursuivre son développement tant qu'elle respectera les normes applicables en matière d'odeurs en milieu agricole à l'égard des résidences avoisinantes, à l'exception de la résidence B implantee après le 21 juin 2001.

Une limitation transitoire du pouvoir d'intervention de la municipalité en zone agricole

Depuis le 21 juin 2001, en vertu de l'article 37 de la «loi 184», une municipalité dont le territoire est compris dans celui d'une MRC dont le schéma d'aménagement n'a pas été modifié ou révisé pour tenir compte des orientations gouvernementales relatives à la protection du territoire et des activités agricoles publiées en 1997 ne peut adopter de normes applicables en zone agricole découlant de l'exercice des pouvoirs prévus aux paragraphes 3^0 (usages et densités), 4^0 (normes de distance) et 5^0 (dimension et superficie des constructions, marge de recul, etc.) de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* tant qu'un règlement de contrôle intérimaire (RCI) comportant des normes adoptées par la MRC en vertu de ces paragraphes et s'appliquant en zone agricole n'est pas en vigueur.

Par ailleurs, dans l'éventualité où une municipalité locale adopterait un tel règlement à l'encontre de l'article 37 de la

«loi 184», la MRC ne devrait pas délivrer un certificat de conformité à son endroit étant donné que ce règlement ne pouvait être adopté par la municipalité.

L'adoption par la MRC d'un RCI relatif à l'aménagement de la zone agricole

Objectif poursuivi par cette mesure

L'objectif poursuivi par l'adoption d'un RCI par la MRC est de favoriser, le plus rapidement possible et sans attendre l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé, la mise en place d'un cadre d'aménagement global de la zone agricole comprise dans le territoire de la MRC. Un tel cadre doit permettre l'atteinte des objectifs poursuivis par le régime de protection du territoire et des activités agricoles qui vise notamment à assurer la priorité et le développement des activités et des entreprises agricoles en zone agricole tout en y assurant la cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles.

Des orientations gouvernementales révisées en matière d'aménagement de la zone agricole

Des orientations gouvernementales révisées relatives à la protection du territoire et des activités agricoles seront publiées en octobre prochain. Ces orientations comporteront des attentes gouvernementales renouvelées, entre autres en ce qui concerne l'encadrement par les MRC du recours au «zonage des productions» par les municipalités locales, de même qu'une version remaniée des paramètres pour la détermination de distances séparatrices pour tenir compte notamment des modifications introduites par la «loi 184».

Lors de l'élaboration d'un RCI applicable à la zone agricole de son territoire, la MRC devra tenir compte des orientations gouvernementales révisées à venir et relatives à la protection du territoire et des activités agricoles.

L'effet de l'entrée en vigueur du RCI

Ce RCI pourra comporter des mesures prises en vertu de l'application des paragraphes 3^0, 4^0 et 5^0 de l'article 113 de la LAU (art. 24 de la «loi 184»). Son entrée en vigueur aura comme conséquence de rendre inopérante toute disposition inconciliable d'un règlement d'une municipalité adopté en vertu des mêmes paragraphes de l'article 113 de la LAU (art. 26 de la «loi 184»).

Les articles 24 et 26 de la «loi 184», portant sur l'effet et la mise en œuvre d'un RCI, entreront en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2001.

De nouvelles règles pour l'examen de la conformité de la réglementation municipale

En l'absence d'un schéma d'aménagement révisé ou modifié en vigueur[13]

Rappelons que depuis le 21 juin 2001, en l'absence d'un RCI en vigueur qui comporte des normes adoptées en vertu des paragraphes 3^0, 4^0 et 5^0 de l'article 113 de la LAU applicables dans la zone agricole de son territoire, une municipalité locale ne peut adopter un règlement pris en vertu de ces paragraphes et applicables dans cette zone (art 37 de la «loi 184»). Or, en l'absence d'un RCI, il demeure possible pour une municipalité d'adopter un règlement qui

[13] Pour tenir compte des orientations gouvernementales en matière de protection du territoire et des activités agricoles publiées en 1997.

repose sur un pouvoir habilitant autre que ceux prévus aux paragraphes 3^0, 4^0 et 5^0 de l'article 113 de la LAU et qui est susceptible de concerner de façon particulière une zone agricole. Il peut également arriver que, postérieurement à l'entrée en vigueur du RCI adopté par la MRC, une municipalité adopte un règlement[14] qui ne soit pas inconciliable avec le contenu du RCI et qui comporte des normes en vertu des paragraphes 3^0, 4^0 et 5^0 de l'article 113 de la LAU.

En pareil cas, pour l'examen de la conformité de ce règlement, outre la nécessité d'obtenir l'avis du comité consultatif agricole, la MRC devra prendre en compte les objectifs de son schéma d'aménagement et les dispositions du document complémentaire de même que les orientations gouvernementales révisées[15], qui seront publiées en octobre prochain, et relatives à la protection du territoire et des activités agricoles (voir art. 42, 1er alinéa, « loi 184 »). La MRC devra approuver ce règlement dans la mesure où il est conforme à l'ensemble de ces documents et le désapprouver dans le cas contraire.

En présence d'un schéma d'aménagement révisé ou modifié en vigueur[16]

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification d'un schéma d'aménagement révisé pour tenir compte des orientations gouvernementales révisées relatives à la protection du territoire et des activités agricoles qui seront publiées en octobre prochain, la MRC ne pourra examiner la conformité d'un règlement soumis par une municipalité et qui concerne d'une façon particulière la zone agricole avant d'avoir reçu un avis de son comité consultatif agricole en vertu des dispositions applicables de l'article 78 de la *Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser le développement des activités agricoles* («loi 23»).

Lors de l'examen de la conformité de ce règlement, la MRC devra tenir compte, d'une part, des objectifs du schéma d'aménagement et du contenu de son document complémentaire et, d'autre part, des orientations gouvernementales révisées relatives à la protection du territoire et des activités agricoles qui seront diffusées en octobre prochain (art. 42 de la «loi 184»). Elle devra approuver ce règlement s'il est conforme à la fois au schéma, au contenu du document complémentaire et aux orientations gouvernementales révisées et le désapprouver dans le cas contraire.

Le remboursement des dépenses des membres des comités consultatifs agricoles

La *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale* (L.Q., 2001, chapitre 25) est entrée en vigueur le 21 juin 2001. Cette loi a notamment modifié la *Loi sur le traitement des élus municipaux*. En vertu d'une des modifications apportées à cette loi (réf. art. 30.0.3 modifié par l'art. 191 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale*), le règlement qui prévoit le remboursement des dépenses des membres de tout comité sur lequel siègent des personnes qui ne sont pas membres du conseil de la MRC doit, à l'égard de ces dernières, prévoir les mêmes conditions que celles applicables aux membres du conseil de la MRC.

---

[14] Il pourrait s'agir, par exemple, d'un règlement visant la modification d'un usage commercial existant en un usage «industriel léger» ou artisanal, d'un règlement visant à préciser la densité d'occupation du sol à l'intérieur d'un secteur de villégiature situé en zone agricole, etc.

[15] Bien que la loi ne crée pas d'obligation formelle en matière de conformité à l'endroit du contenu d'un RCI, la MRC pourra indiquer à la municipalité les éléments du règlement qu'elle a adopté et qui risquent d'être inconciliables avec le contenu de son RCI.

[16] Pour tenir compte des orientations gouvernementales en matière de protection du territoire et des activités agricoles publiées en 1997.

Par conséquent, lorsque des membres du conseil de la MRC siègent au comité consultatif agricole et qu'ils voient leurs dépenses remboursées, les autres membres de ce comité doivent également bénéficier des mêmes règles de remboursement.

Des modifications affectant les droits acquis reconnus par la loi

À compter du 21 juin 2001, une personne ne peut ajouter une nouvelle utilisation à une fin autre que l'agriculture sur la superficie bénéficiant d'un droit acquis en vertu de l'article 101 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ni modifier l'utilisation existante en une autre utilisation à une fin autre que l'agriculture sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTA).

Par ailleurs, dans le cadre d'un acte nécessitant une autorisation ou un permis de la part de la CPTA, l'avis requis de la municipalité en vertu de l'article 58.1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* doit fournir tous les renseignements exigés par cette dernière, notamment quant aux normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles édictées en application des pouvoirs prévus au paragraphe 4° de l'article 113 de la LAU.

Pour de plus amples renseignements

Pour toute question relative à l'application de la «loi 184», aux responsabilités conférées aux municipalités en vertu de cette loi ou à l'application de la *Directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole*, veuillez vous adresser aux directions régionales des ministères de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, des Affaires municipales et de la Métropole et de l'Environnement.

Publication	
Rédaction Direction de l'aménagement et du développement local **Production** Affaires publiques et Communications Ministère des Affaires municipales et de la Métropole	10, rue Pierre-Olivier-Chauveau Québec (Québec) G1R 4J3 **(418) 691-2019** C.P. 83 Tour de la Place-Victoria Bureau 3.10 Montréal (Québec) H4Z 1B7
Site Web mamm.gouv.qc.ca	

ANNEXES

AIDE-MÉMOIRE À L'INTENTION DES MUNICIPALITÉS POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA «LOI 184» RELATIVES À L'ACCROISSEMENT DES ACTIVITÉS D'ÉLEVAGE

(art. 13, réf. art. 79.2.4, 79.2. et 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et 40 de la «loi 184»)

Le droit relatif à l'accroissement des activés d'élevage s'applique à une exploitation agricole enregistrée conformément au *Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations* qui, le 21 juin 2001, respecte l'ensemble des conditions suivantes :

1. À cette date, elle contenait au moins une unité animale;
2. À cette date, les installations d'élevage de l'unité d'élevage étaient utilisées par un même exploitant;
3. L'unité d'élevage a fait l'objet d'une déclaration avant le 21 juin 2002. Cette déclaration comprend le nom de l'exploitant, l'adresse du lieu où est située l'unité d'élevage, une description sommaire des installations d'élevage et des ouvrages d'entreposage qui la composent, le nombre maximal d'unités animales pour chaque catégorie ou groupe d'animaux élevés ou gardés dans cette unité au cours des 12 mois précédant le 21 juin 2001 et l'affirmation que cette unité était exploitée à cette date;
4. L'installation d'élevage et, le cas échéant, l'ouvrage d'entreposage nécessaire à l'accroissement est à moins de 150 mètres de la prochaine installation d'élevage ou du prochain ouvrage d'entreposage de l'unité d'élevage;
5. Le nombre d'unités animales déclaré dans la déclaration est augmenté d'au plus 75; toutefois le nombre total d'unités animales qui résulte de cette augmentation ne peut en aucun cas excéder 225 unités animales;
6. Le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe des animaux qui compte le plus d'unités animales (pour l'équivalence en unités animales et le coefficient d'odeur, voir les annexes ci-jointes);
7. Le cas échéant, les conditions supplémentaires prescrites par règlement du gouvernement pris en vertu de l'article 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* sont respectées;
8. Jusqu'à l'entrée en vigueur éventuelle d'un règlement qui serait adopté par le gouvernement tel que mentionné au point précédent, une unité d'élevage où sont élevés ou gardés des porcs doit de plus respecter les deux conditions suivantes :
    - les lisiers de cette unité d'élevage doivent être épandus à l'aide d'une rampe ou, lorsque la topographie ne le permet pas, par aspersion basse;
    - l'ouvrage où sont entreposés les lisiers de cette unité est recouvert d'une toiture s'il est situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ou s'il est à moins de 550 mètres de ce périmètre.

PROPOSITION DE FORMULAIRE DE DÉCLARATION
AUX FINS D'ACCROÎTRE LES ACTIVITÉS AGRICOLES D'UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE
(art. 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*)
(remplir un formulaire distinct par unité d'élevage (voir définition ci-dessous))

À remplir et à transmettre, avant le 21 juin 2002, au secrétaire-trésorier de la municipalité dans laquelle se trouve l'unité d'élevage faisant l'objet de la présente déclaration. La transmission de ces renseignements à la municipalité est obligatoire afin de bénéficier du droit d'accroissement des activités d'élevage consenti en vertu des articles 79.2.4, 79.2.5 et 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

DÉFINITIONS

«Unité d'élevage : est constituée d'une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, de l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.»

«Installation d'élevage : un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à d'autres fins que le pâturage, des animaux » (art. 79.2, LPTAA).

1. IDENTITÉ DE L'EXPLOITANT

Nom :_____ Prénom : _____

Raison sociale :_____

Adresse de correspondance :_____

_____

N° d'enregistrement de l'exploitation agricole au MAPAQ : _ _ _ _ / _ _ _ _ / _ _ _ _

Date d'expiration (mois/année) : _ _ / _ _ _ _ Téléphone : _____

2. IDENTIFICATION DE L'UNITÉ D'ÉLEVAGE

- Nombre de bâtiments d'élevage compris dans l'unité d'élevage : _____
  Description sommaire :_____
  Numéro de lot_____
  Rue ou rang_____
  Municipalité_____

- Nombre d'enclos compris dans l'unité d'élevage: _____
  Description sommaire :_____
  Numéro de lot_____
  Rue ou rang_____
  Municipalité_____

- Nombre d'ouvrages d'entreposage compris dans l'unité d'élevage :_____
  Description sommaire :_____
  Numéro de lot_____
  Rue ou rang_____
  Municipalité_____

- Joindre un plan sommaire qui indique l'endroit où sont implantés, sur le lot, les bâtiments d'élevage, ouvrages d'entreposage ou enclos de l'unité d'élevage et qui précise la distance séparant ces diverses composantes. Ce plan devrait également permettre de situer l'unité d'élevage par rapport à son environnement immédiat (limites du lot, indication du nord géographique, du chemin public, du rang, etc.). Voir les exemples ci-joints.

- Nombre maximal d'unités animales pour chaque catégorie ou groupe d'animaux élevés ou gardés dans cette unité d'élevage au cours des 12 mois précédant le 21 juin 2001 (voir le tableau ci-joint indiquant le nombre d'animaux équivalant à 1 unité animale).

Nombre maximal d'unités animales de l'unité d'élevage au cours des 12 mois précédant le 21 juin 2001

Catégorie ou groupe d'animaux	Nb de têtes	Nb d'animaux / unité animale (voir le tableau qui suit)	Nb d'unités animales [1]
Nombre maximal d'unités animales de l'unité d'élevage :			

[1] **Nb de têtes / Nb d'animaux = Nb d'unités animales**

3. **DÉCLARATION**

L'exploitant de l'unité d'élevage ci-haut décrite déclare que :

Cette unité d'élevage était exploitée en date du 21 juin 2001;

Cette unité d'élevage est composée des installations, ouvrages et enclos apparaissant au plan ci-joint dont un point du périmètre de l'un est à moins de 150 mètres du prochain;

L'ouvrage d'entreposage ci-haut décrit est utilisé exclusivement pour recueillir les déjections des animaux de cette unité d'élevage;

Le 21 juin 2001, cette unité d'élevage comportait au moins une unité animale;

Toutes les installations d'élevage de cette unité d'élevage sont utilisées par le soussigné;

J'ai connaissance personnelle des faits énumérés aux paragraphes 1, 2 et 3 des présentes, lesquels sont exacts.

En foi de quoi, j'ai signé

à_____, **le** _____**jour de** _____.

_____
Exploitant

Déclaration faite sous serment devant moi à _____, **le**_____

jour de _____ **de l'an** _____.

_____
Commissaire à l'assermentation

Note à l'intention de la municipalité

Étant donné que cette déclaration permettra la réalisation éventuelle du droit à l'accroissement de l'unité d'élevage qui y est déclarée en vertu des dispositions de la «loi 184», celle-ci devrait être enregistrée et datée par le secrétaire-trésorier sur réception et une copie conforme de cette déclaration dûment enregistrée et datée devrait être retournée au déclarant.

NOTE : Une copie de ce formulaire est disponible sur le site Internet du ministère des Affaires municipales et de la Métropole à l'adresse suivante : www.mamm.gouv.qc.ca.

TABLEAU INDIQUANT LE NOMBRE D'ANIMAUX ÉQUIVALANT À 1 UNITÉ ANIMALE

1. Aux fins de l'application de l'article 40 de la loi sont équivalents à une unité animale les animaux suivants en fonction du nombre prévu :

   1 vache;

   1 taureau;

   1 cheval;

   2 veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun;

   5 veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun;

   5 porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun;

   25 porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun;

   4 truies et les porcelets non sevrés dans l'année;

   125 poules ou coqs;

   250 poulets à griller;

   250 poulettes en croissance;

   1 500 cailles;

   300 faisans;

   100 dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune;

   75 dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune;

   50 dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune;

   100 visons femelles excluant les mâles et les petits;

   40 renards femelles excluant les mâles et les petits;

   4 moutons et les agneaux de l'année;

   6 chèvres et les chevreaux de l'année.

2. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

3. Lorsqu'un poids est indiqué à la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

EXEMPLE N° 1

Lot 184

Ouvrage d'entreposage

Silo

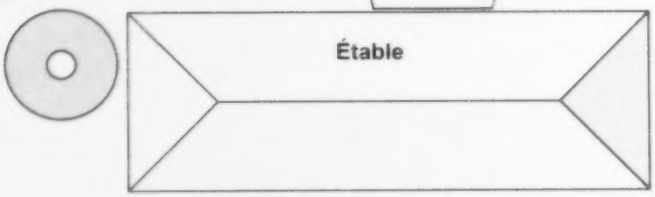

Étable

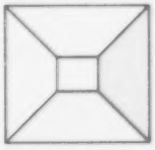

Maison N° 101

Rang des Érables

Nom ou raison sociale	**Ferme des Erables**
Municipalité	**Saint-Louis-de-La-Pérade**
Rang ou rue	**101, rang des Érables**
Numéro du ou des lots	**184**

EXEMPLE N° 2

Lot 813

Lot 814

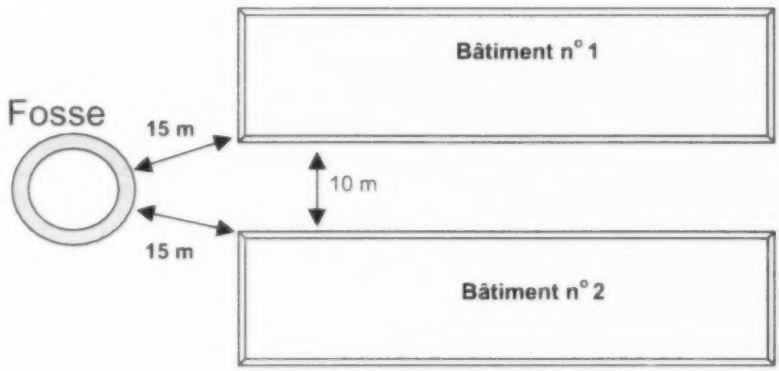

Maison N° 148

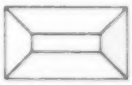

Rang des Ormes

Nom ou raison sociale	**Ferme Charlebois**
Municipalité	**Saint-Julien**
Rang ou rue	**148, rang des Ormes**
Numéro du ou des lots	**814**